REGLEMENT

DES CIMETIÈRES FAUBOURG DE FRANCE ET RUE SAINT-PIERRE

DU COLUMBARIUM, DU JARDIN DU SOUVENIR ET OSSUAIRE FAUBOURG DE FRANCE – GIROMAGNY

Modifié par DELIBERATION n° 4382 du 19/05/2022

Le Maire de la Ville de GIROMAGNY,
Vu les articles L.2213-8, L.2213-9, R.2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 93-23 du 08 Janvier 1993 relative à la législation funéraire,
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières
Arrête ce qui suit :
En couleur, les modifications apportées par la délibération n° 4382 du 19/05/2022

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES FAUBOURG de FRANCE et RUE SAINT-PIERRE A GIROMAGNY

Tous les articles du présent règlement concernent les concessions des cimetières communaux sis faubourg de France et rue Saint-Pierre à Giromagny ainsi que les concessions de l'extension du cimetière du faubourg de France. Les concessions anciennes ont été vendues par les Communes de Lepuix-Gy, Giromagny, Riervescemont et Vescemont. Le cimetière du faubourg de France, son extension et le cimetière rue Saint- Pierre sont ci-après dénommés « le cimetière ».

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La sépulture du cimetière est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire communal quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire communal quel que soit le lieu du décès ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, quels que soient leur domicile ou lieu de décès ;
- Aux Français « établis hors de France » n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;
- Aucune inhumation d'un animal de compagnie ou autre n'est autorisée.

1. CONCESSIONS

1.1 DURÉE ET TYPES DES CONCESSIONS

Les concessions ont une durée de trente (30) ans (trentenaires) ou de cinquante (50) (cinquantenaires). Il subsiste des concessions perpétuelles et centenaires qui ont été créées durant les années précédentes et dont les droits sont pérennisés. Aucune nouvelle création dans ces catégories n'est autorisée.

Il existe trois types de concession :

- La concession individuelle : ne peut y être inhumé que le titulaire de la concession
- La concession collective : ne peuvent y être inhumées que les personnes expressément désignées dans l'acte de concession.
- La concession familiale : une concession est dite familiale lorsqu'elle est acquise par une personne pour qu'elle y fonde sa sépulture et celle de sa famille, à savoir :
    - Ascendants ou descendants,
    - Alliés : personnes qui possèdent un lien d'alliance, c'est-à-dire un lien juridique unissant chacun des époux aux parents de l'autre
        - En ligne directe : l'époux et ses beaux-parents
        - En ligne collatérale : l'époux et ses beaux-frères et belles-sœurs
    - Conjoint
    - Enfants du conjoint
    - Enfants adoptifs

Malgré le caractère familial de la concession, le concessionnaire peut autoriser l'inhumation dans sa concession d'une personne étrangère à sa famille mais unie à elle par des liens étroits d'affection ou de reconnaissance (CE 11 octobre 1957, Consorts Hérial) ou, au contraire, en exclure expressément certains membres (Rép. Min. n° 47006, publiée au JOAN du 26 octobre 1992, page 4919).

Toute personne désirant obtenir une concession funéraire devra s'adresser à la mairie de Giromagny, service Cimetière Communal, qui lui notifiera l'emplacement, la surface ainsi que le numéro. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession.

1.2 CONTRAT DE CONCESSION

Le contrat de concessions de terrain dans le cimetière communal ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais constitue un droit de jouissance et d'usage à affectation spéciale et nominative accordé par la Commune de Giromagny à une ou plusieurs personnes pour y fonder une sépulture.
Des emplacements sont désignés par nature de concession.
Les droits des concessionnaires sont hors du commerce ce qui leur interdit toute possibilité de rétrocession ou de cession à des tiers.
Chaque concession fera l'objet d'une convention (titre de concession).
Les concessions ne peuvent être obtenues dans un but commercial ou en vue d'une opération spéculative.

1.3 TRANSMISSION DE CONCESSION

Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession, de donation ou de partage entre cohéritiers, parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou autre transaction et uniquement après autorisation de la Mairie. Toute cession qui serait indûment faite, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille sera déclarée nulle.

En conséquence, aucune inhumation dans un terrain concédé ne sera permise, nonobstant toute convention (titre de concession) entre particuliers qu'autant qu'il sera justifié auprès de la Mairie, que la personne à inhumer possède un droit à la sépulture, pouvant résulter, en particulier, de la nature du contrat de concession.

1.4 RENOUVELLEMENT DE CONCESSION

Les concessions seront renouvelables

- Par le concessionnaire initial avec possibilité de modifier les termes du contrat. L'acte de renouvellement n'est pas un nouveau contrat de concession, le concessionnaire initial reste le concessionnaire et la concession reste à son nom.
- Par un ayant-droit sans modifier les termes du contrat.

Le renouvellement d'une concession ne peut être fait que par un ayant-droit du concessionnaire avec l'accord des autres ayants-droits.
A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à leur renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur à terme échu.

Pour les inhumations en terrain commun, les familles auront la possibilité d'acquérir une concession dans une nouvelle parcelle du cimetière soit à l'issue du délai de rotation des corps (10 ans), soit dès qu'il sera nécessaire d'y procéder.

En cas de non renouvellement, le terrain concédé redeviendra disponible.

Toutefois, la Mairie ne concédera de nouveau le même terrain à une autre famille qu'après un délai de deux années pendant lequel, les concessionnaires ou leurs ayants-droit pourront en faire l'acquisition.

1.5 REPRISE DES CONCESSIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ À TERME ÉCHU

A l'échéance fixée par la convention de concession (titre de concession) les différents types de concession en pleine terre sont renouvelables, au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement. Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la Commune à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans au cours de laquelle les concessionnaires ou ayants-droits pourront également user de leur droit de renouvellement. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

En cas de nouvelle inhumation, le renouvellement d'une concession en pleine terre est vivement conseillé chaque fois que le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat est inférieur à 1 année.
Ce renouvellement s'effectuera sur la base du tarif en vigueur à la date de l'inhumation nouvelle.
Lorsque la Commune aura prescrit la reprise de la concession dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés 3 mois à l'avance par voie d'affiches et de journaux. Pendant ce délai de 3 mois, les familles pourront demander le renouvellement de la concession. Dans le cas contraire, elles seront invitées à reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration des délais permettant le renouvellement des concessions, si le concessionnaire, ni aucun ayant-droit, ne s'est fait connaitre et n'a demandé le renouvellement de la concession, il sera procédé à la reprise du terrain ou du caveau. Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront récupérés au bénéfice de la Commune. Les restes mortels seront identifiés et inhumés à l'ossuaire municipal.

A l'expiration des concessions de 15, 30, 50 et 100 ans et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L. 2223-14 et L. 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec des constructions. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures, et qui n'auraient pas été réclamés, seront recueillis, identifiés et inhumés dans l'enceinte du cimetière et dans l'Ossuaire municipal.

A l'égard des concessions perpétuelles et centenaires en cours de validité abandonnées, les dispositions ci-dessus mentionnées seront appliquées.

1.6 RÉTROCESSION DE CONCESSIONS

La rétrocession à la commune, à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non utilisés pourra être acceptée par le Conseil Municipal.
La demande sera faite par le concessionnaire ou ses ayants droit par écrit.
Il ne sera restitué sur le capital payé à l'origine, que la part représentative du temps restant à courir avant l'expiration de la concession prorata temporis. La détermination du temps restant à courir se fera par années entières, toute année de concession commencée étant considérée comme terminée quelle que soit la date de la demande de rétrocession. Aucun remboursement ne sera effectué au-dessous d'une somme minimum à restituer dont le plafond pourra être déterminé par le Conseil Municipal. S'il a été installé un caveau en cuve dans la sépulture, il ne sera pas procédé à une modification des modalités du calcul de la somme à rembourser telle qu'elle est indiquée ci-dessus. En effet, la disposition et la destination de cet équipement ne relèvent pas de la gestion communale qui n'a pas procédé à son installation à l'origine. La rétrocession de cases dans le columbarium est possible dans les mêmes conditions que pour les concessions.

1.7 DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE – ENTRETIEN

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Les concessionnaires ont la charge et la responsabilité de l'ensemble des déchets provenant de l'entretien des tombes (emballages, fleurs, jardinières, objets mémoriels, etc.). Toutefois, une fosse de compostage destinée aux seuls déchets de terres et de végétaux est à disposition des usagers à l'entrée du cimetière. Il est strictement interdit d'y déposer d'autres déchets sous peine de verbalisation (150 € par constat).

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer de ses nouvelles coordonnées.
La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites qu'en pots et ne devront se développer que dans les limites du terrain concédé.
Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la mairie poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.
En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais du concessionnaire ou des ayant droits.

Toute personne peut faire placer sur la tombe d'un parent ou ami, une pierre sépulcrale ou tout autre distinctif de sépulture. Il convient néanmoins d'obtenir au préalable l'autorisation municipale.

1.8 TRAVAUX OBLIGATOIRES

L'acquisition d'une concession de terrain est soumise aux travaux obligatoires suivants, dans le délai de deux ans à compter de la date d'acquisition de celle-ci :

- Pose d'une semelle.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

1.9 TAILLE DES CONCESSIONS

Ces concessions de terrains auront les caractéristiques suivantes :

- Ancien cimetière : 2 m x 1 m = 2 m²
- Nouveau cimetière :
    - Les concessions « simples » doivent avoir une longueur de 2,00 m, une largeur de 1, 00 m plus une bordure de 0,20 m de chaque côté (soit 2,40 m x 1,40 m)
    - Les concessions « doubles » doivent avoir une longueur de 2,00 m, une largeur de 2,00 m plus une bordure de 0,20 m de chaque côté (soit 2,40 m x 2,80 m)

Dans l'extension du cimetière, il y aura entre les concessions un espace libre de 0,50 m au pied. De même, un espace de 0,50 m sera laissé libre entre la concession et le mur de clôture pour permettre l'entretien des monuments ou du mur de clôture (il convient ici de se reporter au plan du cimetière)

2. TARIFS

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs et les taxes afférentes au cimetière communal sont fixés par délibération du Conseil Municipal définis au moment de la signature dudit contrat.
La mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix de ladite concession
Toute inhumation de corps ou d'urne, donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

3. INHUMATIONS

Les inhumations ont lieu soit en terrain commun, soit dans les terrains concédés réservés aux sépultures particulières.

3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation de la Mairie, précisant le lieu de sépulture et l'heure de l'inhumation. Cette autorisation ne sera délivrée qu'au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil.

Toute personne, qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.645.6 du Code Pénal.
Cette disposition est valable pour le scellement d'une urne sur la sépulture ou dans la sépulture.

Les inhumations pourront être en pleine terre ou en caveau :

- En pleine terre, elles donneront droit à la superposition de deux cercueils, la dimension des fosses devra donc être la suivante : longueur 2,00 m, profondeur 1,50 m minimum, largueur 1 m.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils ne peuvent être creusées, après accord de Monsieur le Maire, que par des entreprises habilitées par arrêté préfectoral.

- En caveau, l'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors obturée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Aucune mise en terre, aucun dépôt d'urne cinéraire ne pourront être effectués sans accord préalable de Monsieur le Maire de la commune (ou l'autorité judiciaire).

Les inhumations sont faites dans des emplacements et suivant les alignements fixés sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière.

Il est interdit de procéder à une inhumation dans les lieux de culte ou des hôpitaux, excepté pour de très rares cas.

3.2 INHUMATION EN TERRAIN NON CONCEDE OU EN TERRAIN COMMUN

En 1991, le terme officiel pour nommer le « carré des indigents » ou la « fosse commune » devient « division à caveaux de terrain commun » que l'on raccourcit souvent en « terrain commun » ou « terre commune ». Il s'agit d'emplacements individuels gratuits.

Cet espace permet à tous de bénéficier d'un endroit où reposer.

Il arrive que certaines personnes décident d'y être inhumés par conviction. Sinon, y sont enterrés :

- Les personnes démunies,
- Les sans domicile fixe (SDF),
- Les individus décédés anonymement ou dont la famille n'a pas réclamé la dépouille à l'Institut médico-légal ou auprès des Entreprises Funéraires.

Si le défunt n'a pas pris de concession de son vivant ou ne dispose pas de place dans la concession familiale et si la famille ne souhaite pas obtenir une concession pour l'inhumation du défunt, celui-ci est inhumé en terrain commun dans sa commune de résidence ou dans sa commune de décès. La commune a l'obligation de fournir, gratuitement, un emplacement de sépulture pour l'inhumation de ce défunt.

Les frais funéraires pourront être prélevés sur l'actif successoral de la personne défunte au profit de la commune.

Les emplacements sont délivrés à titre gratuit. Il ne pourra être procédé à aucun rachat en vue de transformer ledit emplacement en concession.

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés.

Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la Commune

Conformément aux dispositions du CGCT, la Commune pourra procéder au relevé des tombes, après une période minimum de 10 ans. Si elle le juge utile, elle préviendra la population par la voie d'un affichage individuel sur chaque tombe et d'une information de presse générale. Cette publicité sera effectuée 2 ans avant les exhumations.
A l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de publication de cette décision, la Commune procèdera d'office à ses frais au démontage, au déplacement des signes funéraires, et à l'enlèvement éventuel des décorations florales. Tous matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, deviendront irrévocablement propriété de la Commune qui procèdera à leur destruction.

Les restes mortels seront identifiés et inhumés à l'Ossuaire Municipal.

3.3 INHUMATION EN CAVEAU PROVISOIRE

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France
- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'Étranger ou dans un territoire d'Outre-mer
- Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par Monsieur le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires

3.4 REGISTRE DES INHUMATIONS

La mairie est en possession d'un registre informatique des inhumations.

Il comportera pour chaque inhumation, les nom, prénoms, âge du défunt, l'emplacement, le numéro et la durée de la concession, ainsi que le nom du titulaire de la concession.
La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) sera précisée sur le registre ainsi que le nombre de places
Il sera également tenu un fichier alphabétique et géographique de chaque sépulture.

4. EXHUMATIONS

En cas d'exhumation, il sera fait mention sur le registre informatique et sur les fichiers :

- De la date et du numéro de l'autorisation délivrée par la Commune ou de la réquisition avec les noms et qualité du magistrat qui l'aura délivrée
- Du lieu de transfert.

4.1 DEMANDE ET AUTORISATION D'EXHUMATION

Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent de la personne défunte auprès de l'autorité municipale, conformément à l'article R.361-15 du Code des Communes, lequel devra justifier de son état civil, domicile et de sa qualité en vertu de laquelle il formule la demande et produit les pièces justificatives nécessaires. Elle interviendra 48 heures au moins avant l'exhumation.

L'exhumation peut être réalisée suite à la demande de Monsieur le Maire ou de la justice.

L'autorisation d'exhumer un corps sera délivrée par la Mairie de la Commune où doit avoir lieu l'exhumation et transmise à l'entreprise habilitée à effectuer le travail. Cette disposition est valable pour les urnes placées sur ou dans une sépulture.

4.2 DÉROULEMENT DES EXHUMATIONS

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations dues aux fonctionnaires désignés par l'article L.2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'exhumer délivrée par Monsieur le Maire, précisant le jour et l'heure de l'opération.

Conformément à l'article R. 2213-42 du Code Général des Collectivité Territoriales, les exhumations sont réalisées :

- Soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière communal au public,
- Soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière communal fermée au public.

Un membre de la famille requérante ou son mandataire devra être présent.

L'exhumation d'un corps d'une fosse commune ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé ou dans un caveau de famille ou si le corps doit être transporté hors de la commune, lorsqu'elle est demandée par la famille.

Les exhumations auront lieu en présence de Monsieur le Maire ou de son représentant dûment accrédité et assermenté.

- Il veillera à ce que les opérations s'accomplissent avec décence et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.
- Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, il assistera à la réinhumation qui devra se faire immédiatement.
- Si le corps est destiné à être réinhumé dans un autre cimetière le transport devra s'effectuer dans un véhicule conforme aux prescriptions fixées par les textes en vigueur

Les restes mortels devront être placés dans un reliquaire identifié de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

4.3 REGISTRE DES EXHUMATIONS

La mairie est en possession d'un registre informatique des exhumations.
Il comporte pour chaque exhumation, les nom, prénoms, âge du défunt, l'emplacement, le numéro de la concession, la durée et le titulaire de la concession

Il sera fait mention sur le registre d'inhumation :
- De la date et du numéro de la Mairie ou de la réquisition avec les noms et qualité du magistrat qui l'aura délivrée
- Du lieu de transfert

4.4 HYGIÈNE – SÉCURITÉ – MALADIES CONTAGIEUSES

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront respecter les règles sanitaires stipulées dans les articles R 2213-41, R 2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4.5 CAS DE SUSPENSION

Les demandes sont suspendues par la Mairie si l'exhumation doit mettre en péril l'ordre public ou si elle doit être source d'un conflit familial. Il faudra alors saisir un juge auprès du Tribunal de Grande Instance.

5. CAVEAU PROVISOIRE

Le cimetière dispose d'un caveau provisoire. Un caveau provisoire est destiné à recevoir temporairement les corps qui doivent être inhumés dans des sépultures non encore construites, aménagées ou inaccessibles pour causes d'intempéries (gel, neige, canicule, ...), ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité à cet effet après autorisation de Monsieur le Maire. Le dépôt peut être fait à la demande de Monsieur le Maire également.
Tout corps placé dans le caveau provisoire est assujetti à un droit de séjour dont le tarif et la durée sont fixés par le Conseil Municipal.

5.1 INHUMATION EN CAVEAU PROVISOIRE

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France
- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'Étranger ou dans un territoire d'Outre-mer
- Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par Monsieur le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires

5.2 CONDITIONS DE DÉPÔT

Les corps déposés en caveau provisoire devront être, au préalable, placés dans un cercueil conformément à la législation en vigueur. La case sera refermée immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises. Le cercueil hermétique identifié est obligatoire si la durée du dépôt au caveau provisoire doit excéder huit jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

5.3 PRÉCAUTIONS SANITAIRES

Suite à la détérioration d'un cercueil hermétique, Monsieur le Maire, par mesure d'hygiène et de police, peut prescrire l'inhumation aux frais des familles en terrain commun ou non concédé.

5.4 DURÉE DU DÉPÔT – RÉINHUMATION

La durée du dépôt ne peut être supérieure à 3 mois, sauf exception (intempéries : gel, neige, canicule, …,). A l'expiration de ce délai, la commune fera enlever les corps inhumés provisoirement et procédera à leur réinhumation en terrain commun, après avis aux familles et à leurs frais, sans que celles-ci puissent avoir aucun recours contre cette mesure.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture particulière ou commune, demandées par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et réinhumations ordinaires.

6. POLICE DU CIMETIÈRE

6.1 ATTEINTES AU RESPECT DÛ AUX MORTS

Il est interdit, sous peine de poursuites,

- De s'écarter des allées, de fouler les terrains servant de sépulture,
- D'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes, aux fleurs, de marcher sur les gazons, de couper ou de casser des branches, enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent.
- D'escalader les murs du cimetière, les grilles, treillages ou clôtures des sépultures, de traverser les pelouses,
- De monter sur les arbres et les monuments, et plus généralement d'endommager d'une manière quelconque les tombes et les monuments.
- De se livrer à des manifestations bruyantes, tels que cris, chants, musique…. À l'exception des chants liturgiques et musique militaire,
- De jeter des détritus en dehors des emplacements destinés à les recevoir,

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, marchands ambulants, aux personnes non vêtues décemment, aux personnes accompagnées d'un chien (à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes et des chiens d'assistance pour personnes handicapées), ou tout autre animal domestique, aux enfants non accompagnés, aux mendiants.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable seront expulsées par les forces de l'ordre, les élus et les agents municipaux sans préjudice des poursuites de droit.

6.2 HEURES D'OUVERTURE DU CIMETIÈRE

La porte du cimetière sera ouverte chaque jour au public, de **8 heures à 18 heures pendant la période « heure d'hiver » et de 8 heures à 20 heures pendant la période « heure d'été ».**

La ou les personnes qui entrent dans l'enceinte du cimetière sont tenues de refermer la porte derrière eux pendant et à la fin de leur visite.

6.3 ADMISSION DES VÉHICULES DANS L'ENCEINTE DU CIMETIÈRE

L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres est interdite. Il y a cependant exception pour :

- Les véhicules utilisés par les services municipaux
- Les camionnettes ne dépassant pas les trois tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires.
- Les camions de plus de trois tonnes sur autorisation exceptionnelle du Maire.
- En cas de dégâts causés aux allées ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.
- Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les allées, sauf en ce qui concerne l'entretien intérieur des carrés par les services municipaux.

6.4 ACCÈS DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Un accès en véhicule dans l'enceinte du cimetière, pourra être accordé à toute personne en faisant la demande en Mairie, sur production d'un certificat médical attestant de la difficulté ou l'impossibilité de marcher.

Des autorisations personnelles peuvent être accordées par Monsieur le Maire ou son représentant, dans la mesure où la configuration des lieux le permet, aux personnes à mobilité réduite qui désirent se rendre, en voiture, à proximité de leur concession familiale. Les autorisations consenties aux particuliers concernant l'accès des véhicules dans le cimetière n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'une autorisation d'accès ou provoqué par leur véhicule.

Les chemins du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tout autre dommage constaté dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

6.5 PASSAGE D'UN CONVOI

Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse ne sera exécuté par les fossoyeurs à proximité d'un convoi. Les convois de nuit sont expressément interdits.

6.6 VENTES DIVERSES INTERDITES

Toute vente de fleurs ou d'articles funéraires est interdite dans l'enceinte du cimetière.
Il est interdit de poser des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs ou les tombes du cimetière. Cette interdiction ne concerne pas les arrêtés et avis émanant de l'Administration.

6.7 VOLS – DÉGRADATIONS

La Commune ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

La Commune de Giromagny n'est pas responsable des dégâts ou dégradations de toutes natures causées par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols commis au préjudice des familles qui sont invitées, pour éviter de tels faits, à ne rien placer ou déposer sur les tombes et sépultures des objets qui puissent tenter la cupidité ou le vandalisme.

6.8 RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE

Tous les dégâts intervenant sur les concessions dues aux intempéries aux catastrophes naturelles, ainsi qu'à la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne pourront, en aucun cas, engager la responsabilité de la commune.

7. OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS ET AUX PERSONNES EFFECTUANT DES TRAVAUX

7.1 DECLARATION

Tous les travaux concernant les terrains et emplacements concédés ou mis à disposition doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du service cimetière de la commune.

Le garde-champêtre vérifiera la bonne exécution des travaux.

7.2 TRAVAUX DE FOSSOYAGE

Les opérations de creusement de fosses, d'inhumation, de réinhumation et de transport de corps sont à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service choisis par elles.

Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail et ne dépassant pas 3,5 tonnes.

Les déblais seront évacués. Les terres provenant des fouilles ne pourront être déposés sur les tombes riveraines.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les entreprises sont tenues de se conformer aux dispositions pour l'exécution des fouilles notamment pour les précautions à prendre pour assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et en général l'exécution du présent règlement.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence et sur autorisation de l'Administration.

Les plantations par les concessionnaires seront faites, dans des pots, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas, elles ne puissent produire nuisance, par croissance, sur les concessions voisines.

Les entreprises sont tenues d'assurer la protection des tombes voisines et allées, ainsi que leur remise en état après travaux.

Le nettoyage de tout matériel doit se faire à l'extérieur de l'enceinte du cimetière communal.

7.3 DÉGRADATIONS A LA SUITE DE TRAVAUX

Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par la mairie, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux frais des familles après avertissement de celle-ci.

Toute dégradation devra être reprise par l'entrepreneur à ses frais. Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les espaces verts ou les allées voisines pendant la durée des travaux ; au besoin, ils devront les protéger avec des bâches.

7.4 SCELLEMENT ET ENFOUISSEMENT D'UNE URNE SUR UN MONUMENT

Les urnes funéraires pourront être scellées sur un monument, sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants-droits, en ait préalablement fait la demande par écrit au moins 48 heures à l'avance auprès de la mairie. Les urnes funéraires pourront être placées à l'intérieur des caveaux, sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants-droits, en ait préalablement fait la demande par écrit au moins 48 heures à l'avance auprès de la commune.

Les pierres ou autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord de la commune qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter.

Le monument ne devra pas dépasser les limites du terrain concédé. Toute construction reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail, à la charge des familles.

7.5 CONSTRUCTION ET ORGANISATION INTÉRIEURE DES CAVEAUX

Les caveaux seront construits conformément aux règles prescrites par les textes en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux. L'épaisseur des parois sera déterminée en fonction de la profondeur du caveau, de la nature des terres, des matériaux utilisés et de tous autres facteurs entrant en jeu (venue d'eau, etc....).

Les matériaux seront de bonne qualité et choisis pour convenir parfaitement à l'emploi qui en sera fait. La mise en œuvre sera exécutée suivant toutes les règles de l'art.

La construction de caveaux devra satisfaire aux conditions suivantes :

- Tout caveau devra comporter, à la partie supérieure, une alvéole appelée "case sanitaire" destinée à isoler le caveau de l'extérieur (jouant le même rôle que la terre recouvrant le dernier cercueil inhumé, dans le cas des fosses). Cette case devra être close au moyen de dalles en béton, jusqu'au moment de la pose d'une pierre tombale scellée à son pourtour.
- La base de la case sanitaire sera au moins à 0,60 m en dessous du niveau du sol.
- La hauteur de chacune des cases, autres que cette case sanitaire, sera de 0,60 m y compris l'épaisseur de la dalle de fermeture en ciment armé de 3 cm d'épaisseur minimum. Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton présentant la solidité nécessaire. Les scellements seront exécutés au ciment ou avec un produit agréé (résine, silicone...).
- Pour les caveaux préfabriqués, une dispense est accordée afin de permettre un assemblage normal des éléments de préfabrication.
- La construction sera arasée au niveau du sol augmentée de la hauteur des bordures de ciment ou de granit comportant la feuillure des dalles de fermeture.
- Les caveaux en élévations au-dessus du sol sont interdits.

7.6 OUVERTURE DES CAVEAUX

L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire afin qu'il puisse être exécuté en temps utile. Après dépôt d'un corps dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par une dalle scellée. Pour tous les nouveaux caveaux, l'ouverture se fera uniquement par le dessus.

7.7 DEMANDES D'AUTORISATION DE TRAVAUX

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement et d'entretien de sépulture et monuments funéraires devront faire l'objet d'autorisation de travaux.

La déclaration d'intention de travaux devra être effectuée auprès de la mairie au moins 48 h avant une intervention prévue. Elle sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou ses ayants droit s'il s'agit d'une concession particulière, ou par le représentant de la famille décédée s'il s'agit d'une tombe commune.

Cette déclaration précisera :

- L'identification de la sépulture concernée
- Le nombre de places
- La nature exacte du travail à exécuter,
- Le délai dans lequel le travail devra être exécuté,
- Le nom et l'adresse du marbrier bénéficiaire,
- Le n° et la date de délivrance de l'agrément (si nécessaire)
-

La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments. En conséquence, lorsqu'un marbrier voudra sortir le monument de l'enceinte du cimetière pour quelque raison que ce soit, (travaux, nettoyage ...), une demande signée par la famille devra préalablement être déposée à la mairie.

7.8 PLANTATIONS

Seule la plantation d'arbustes dans des pots est autorisée. La hauteur maximale sera de 60 cm. Ils seront taillés et maintenus alignés.

Ces aménagements ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé. S'ils excédaient ces limites ou venaient à présenter une gêne pour la libre circulation, le concessionnaire devra prendre les mesures nécessaires : élagage ou enlèvement. En cas de carence des intéressés, la commune fera procéder d'office et à leurs frais, aux travaux nécessaires.

8. ENTRETIEN COMMUNAL DU CIMETIÈRE

La Loi relative au zéro phyto encadrant l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national a été adoptée et entre en vigueur au 1er janvier 2017.
Depuis cette date, les collectivités locales n'ont plus le droit d'employer des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics.
Les espaces inter-tombes, les allées étroites seront à nouveau engazonnées. Les allées principales seront entretenues régulièrement et maintenues en graviers avec une bande verte laissée le long des tombes.
Le cimetière, lieu de recueillement peut accepter le retour de l'herbe et quelquefois des petites fleurs de nos régions. L'herbe sera tondue, le lieu entretenu comme par le passé.

Il est formellement interdit, sous peine de poursuites d'utiliser du désherbant ou tout autre produit chimique ou la pioche pour enlever le gazon d'une allée située devant une concession familiale.

RÈGLEMENT DU COLUMBARIUM FAUBOURG de FRANCE – GIROMAGNY

L'espace cinéraire intègre le module alvéolaire
Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires
Il est divisé en alvéoles.
Les familles peuvent déposer trois urnes dans chaque alvéole.

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les alvéoles de columbarium sont réservées aux urnes contenant les cendres des corps :

- Des personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- Des personnes domiciliées sur la Commune mais décédées à l'extérieur. (quel que soit le lieu de leur décès),
- Des personnes domiciliées dans la commune, des personnes qui, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture de famille dans l'un des cimetières de la commune.
- Des Français « établis hors de France » n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Aucune urne contenant des cendres d'un animal de compagnie ou autre n'est autorisée.

2. CONCESSIONS

Les cases de columbarium sont concédées à partir de la signature de l'acte de concession. Elles sont attribuées dans l'ordre fixé par la Commune.
Les cases seront concédées pour une durée renouvelable de 10 ans, 15 ans ou 30 ans.

3. TARIFS

Le tarif est fixé par le Conseil Municipal. Les droits sont à régler au moment de l'achat.
Ces concessions seront renouvelables au tarif en vigueur au moment de l'échéance. Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.
Tout dépôt d'urne donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

4. CARACTÉRISTIQUES

Le module alvéolaire est constitué de cases pouvant contenir 3 urnes maximum de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

5. RENOUVELLEMENT ET REPRISE DES CONCESSIONS

Le renouvellement des concessions alvéolaires est possible de la même façon que pour les concessions de terrain.
Dans l'espace « columbarium » à l'échéance de la concession, et dans le cas e non renouvellement par la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes situées dans la case, la Commune pourra retirer l'urne ou les urnes et les déposer dans l'ossuaire ou disperser les cendres dans le Jardin du Souvenir.

6. AUTORISATION DE DÉPÔT OU RETRAIT D'UNE URNE

Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case de columbarium sont soumis à autorisation délivrée par la Commune.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- Pour une dispersion des cendres
- Pour un transfert vers une autre concession (columbarium ou autre)

Aussitôt le dépôt ou le retrait de ou des urnes terminé l'alvéole sera refermée. Les joints devront être exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre l'alvéole étanche

7. SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS DE DÉPÔT OU RETRAIT D'UNE URNE

Le dépôt, le retrait ou la reprise d'une urne dans une case de columbarium se feront obligatoirement en présence d'un élu ou d'un agent municipal habilités. Les opérations de dépôt ou de retrait d'urnes cinéraires d'une case du columbarium seront mentionnées dans le registre du columbarium.
Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium sous réserve de la production d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

8. IDENTIFICATION DES URNES

Une plaquette d'identification portant le nom et le prénom du défunt devra être fixée sur l'urne destinée à être déposée dans l'alvéole. Les gravures resteront à la charge des familles.
L'inscription sur la plaque devra être permanente et réalisée par gravure mécanique (et non par gravure laser)
L'identification des personnes se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques fournies par la commune. Elles comporteront les nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt. La gravure reste aux frais de la famille.
Les plaques de recouvrement des cases de columbarium ne seront en aucun cas déposées ou démontées par les agents municipaux.

9. ÉPITAPHE

Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur les plaques de fermeture des cases du columbarium sans l'approbation de Monsieur le Maire à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier.

10. ORNEMENTS – FLEURS

Dans le secteur « columbarium », en raison de l'exiguïté des lieux, les ornements artificiels et dépôts de fleurs sont prohibés, sur le columbarium et sur le domaine public environnant. Seule une gerbe ou un pot de fleurs naturelles sera toléré au moment de l'inhumation.
Les dépôts de fleurs ne sont autorisés que le jour de la cérémonie et uniquement pendant le temps du fleurissement. Tout autre objet et attributs funéraires (exemple : plaques) sont interdits.

11. PLANTATIONS

Dans un souci de bon entretien de l'ensemble de l'espace cinéraire, les familles ne sont pas autorisées à réaliser des travaux de plantation aux abords de leur concession.

12. RÉTROCESSION DE CONCESSIONS

La rétrocession de cases dans le columbarium est possible dans les mêmes conditions que pour les concessions en terrain.

RÈGLEMENT DU JARDIN DU SOUVENIR - FAUBOURG de FRANCE – GIROMAGNY

1. LE JARDIN DU SOUVENIR

Un emplacement est prévu pour la dispersion des cendres, à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la ville.
La dispersion de cendres n'est autorisée que sur demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fait sous le contrôle de la commune.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La dispersion de cendres n'est autorisée que dans le Jardin du Souvenir, lieu spécialement affecté à cet effet dans un cimetière. Seuls les dépôts de cendres provenant d'incinération d'un corps, ou d'ossements pourront être autorisés.

3. AUTORISATION DE DISPERSION DES CENDRES

Les cendres de toute personne peuvent y être dispersées après autorisation délivrée par la commune et en présence d'un élu ou d'un agent municipal.
Aucune cendre d'un animal de compagnie ou autre n'est autorisée.

4. PLAQUES, FLEURS ET PLANTATIONS

Aucun dépôt de plaques funéraires et de fleurs n'est autorisé dans le Jardin du Souvenir. Seule une gerbe de fleurs naturelles sera tolérée au moment de la dispersion. Dans un souci de bon entretien du Jardin du Souvenir, les familles sont invitées à retirer leurs fleurs fanées dans les meilleurs délais. A défaut, les agents municipaux procèderont à leur retrait.

Toute plantation ou pose d'objets de toute nature sur l'emplacement réservé sont interdites.

5. TARIFS

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du
Conseil Municipal.

RÈGLEMENT DE L'OSSUAIRE - FAUBOURG de FRANCE – GIROMAGNY

Un emplacement appelé « Ossuaire » est aménagé, à perpétuité dans le cimetière communal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de dix ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

1. SITUATION

L'ossuaire du cimetière communal sis faubourg de France à Giromagny, se situe à côté du carré numéro 17, plus précisément dans le site cinéraire « COLUMBARIUM – JARDIN DU SOUVENIR ».

2. RELIQUAIRE

Lors des reprises de concessions effectuées dans le cimetière, les restes mortels des défunts sont réunis dans de petits cercueils appelés « reliquaires » ou « boîtes à ossements ».

Ces reliquaires doivent être correctement identifiés au moyen d'une plaque fournie par la Commune (nom du défunt, numéro de concession; cela est également valable pour les urnes cinéraires). Ils peuvent être déposés tels quels dans l'ossuaire, ou être crématisés (sauf pour les défunts dont l'opposition à la crémation était connue ou attestée).

Le reliquaire peut contenir les ossements de plusieurs corps, à condition qu'ils soient issus de la même concession. Il est strictement interdit de mélanger dans un reliquaire des corps issus de concessions différentes.

Une fois ceci fait, le reliquaire est identifié et disposé à l'ossuaire.

L'inscription sur la plaque sera permanente.

Les reliquaires qui contiennent des défunts opposés à la crémation doivent être marqués et placés dans une position à part dans l'ossuaire, afin de respecter cette dernière volonté et d'éviter toute erreur.

3. REGISTRE

Les noms des défunts dont les restes mortels ont fait l'objet d'une réinhumation dans l'ossuaire peuvent être gravés sur un dispositif en matériau durable à l'entrée de l'ossuaire, ou dans tout autre lieu spécialement affecté à cet effet.
La commune doit, de toute façon, garder dans ses archives le nom des défunts exhumés lors des reprises de concessions, dans un registre accessible au public.
Même en l'absence de restes retrouvés, les noms des personnes doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un matériau durable au-dessus de l'ossuaire.

INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

Les contraventions ou délits commis dans le cimetière seront relevés par les autorités municipales. Un constat sera dressé par la Commune et les responsables seront poursuivis conformément aux textes réglementaires et lois en vigueur.

EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Monsieur le Maire, ou son représentant, et tout le personnel municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Les dispositions antérieures relatives à la réglementation générale du cimetière de GIROMAGNY, sont abrogées et remplacées par celles ci-dessus

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Belfort.

Le Maire ou son représentant, le garde-champêtre, le gardien du cimetière sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans les lieux officiels habituels, et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort.

GIROMAGNY, le 23/05/2022,

Le Maire,
Christian CODDET

MAIRIE DE GIROMAGNY
Territoire de Belfort